

## SOMMAIRE

### Éditorial: « une hirondelle ...»

R. Lécuyer.....p1

### les régions, le dialogue se

renoue.....p2

### Les régions, Candidature à la

CNCDP.....p3

### Les échos de la CNCDP,

F. Coutou.....p4

### Psychologues aux ordres,

psychologues en ordre

G.Lelouvier,

### Colloque Psychologie et

psychopathologie de

l'enfant.....p5

### Usage du titre de

psychothérapeute: Chronique

d'une législation en cours des

dérives psychothérapeutiques, P.

Grosbois

.....p 6, 7, 8, 9

### Communiqué de presse des

organisations de psychologues

du 26/01/07.....p

10

Mise au point, B. Guinot.....p11

### Directeur de la publication

Roger LECUYER

### Rédactrice en chef

Brigitte GUINOT

### Comité de rédaction

Christian BALLOUARD,

Jean-Pierre CHARTIER,

Marie-Christine GELY-

NARGEOT,

Stéphanie ANDRU

Marie-Jeanne ROBINEAU,

Dominique SZEPIELAK,

Bruno VIVICORSI

N° ISSN - 1763-4113

N° CPPAP - en cours

FFPP 92 rue

du Dessous des Berges

75013 Paris

Permanence téléphonique

le mardi après midi

Tel. 33 (0)1 43 47 20 75

www.ffpp.net - siege@ffpp.net

## Une hirondelle...

...ne fait pas le printemps. Aussi n'est-ce pas sans beaucoup d'hésitations que j'ai choisi ce thème d'éditorial, mais pourquoi garder pour quelques initiés les informations importantes en notre possession : les choses bougent dans les relations entre la FFPP et ses organisations fondatrices non membres.

Premier élément : l'ICAP 2014 (Congrès International de Psychologie Appliquée qui se tiendra à Paris). Lors de la première réunion du comité d'organisation, le 18 novembre 2006, les choses se sont fort bien déroulées entre organisations et il a été décidé que le comité scientifique de cette manifestation serait co-présidé par le président de la SFP et celui de la FFPP.

Deuxième élément : Lors du Forum professionnel des Psychologues organisé à Avignon par le journal des psychologues, une table ronde était co-organisée par le Journal et la FFPP. Y participaient l'AEPU (membre de la FFPP), l'AFPS, la SFP, le SNP, le SPEL. J'ai proposé aux autres organisations de discuter sur les questions intéressant la profession et la discipline, et Benoît Schneider, président de l'AEPU a proposé à ces organisations de participer à l'élaboration du référentiel de master pour l'application de la VAE en psychologie et du nouveau décret sur les stages. Des discussions qui ont suivi, on peut tirer, avec la plus grande prudence, que cet appel a été pris en considération.

Troisième élément : suite à la pression des ni-ni et de M. Miller, le ministère de la santé a proposé des évolutions dans le projet de décret d'application de l'article 52. Une concertation a eu lieu sur les réponses à donner entre les organisations consultées par le Ministère : FFPP, SFP, SNP, SPEL. La réponse au ministère des trois premières organisations et du RNP, largement commune, a été envoyée sous pli commun par le SNP. M. Accoyer a ensuite relancé la question par deux nouveaux amendements à l'article 52 déposés en toute hâte à l'assemblée. Cette fois c'est un mèl commun qui a été envoyé à la commission des affaires sociales du sénat.

Quatrième élément : La CNCDP a envoyé à toutes les organisations signataires du code de déontologie de 1996 son bilan de huit années d'activité. A la suite de ce rapport, la SFP, en accord avec la FFPP a lancé une invitation à toutes ces organisations et à la CNCDP pour une réunion commune de réflexion sur le code, la CNCDP et leurs évolutions nécessaires. Une réunion est prévue le 10 février. La présidente de la CNCDP fera partie de la délégation de la FFPP.

Une hirondelle ne fait pas le printemps, mais ce sont donc plusieurs hirondelles que nous venons de voir... Si, comme nous l'espérons, ce dégel des relations entre organisations se confirme, il va falloir inventer de nouvelles formes de collaborations. Celles qui ne sont pas membres de la FFPP n'envisagent certainement pas d'y adhérer à court terme et la considèrent comme une organisation parmi d'autres, donc sans le rôle fédérateur... pour lequel elles l'ont créée. Comment alors travailler ensemble ? Comment assurer la coordination des actions ?

Sur la première question, nous avons des éléments de réponse : bien qu'étant clairement en concurrence (par exemple le SNP et le SPEL), et parce que les intérêts de la profession et de la discipline l'exigent, plusieurs organisations acceptent de travailler ensemble. Sur la seconde question, les choses sont beaucoup plus délicates. A la fois, la FFPP ne peut faire de l'exercice de sa vocation à rassembler une condition de sa coopération, sous peine de conduire cette coopération à l'échec, et... elle a été créée à cet effet, par la plupart de ces organisations mêmes qui acceptent maintenant de travailler avec elle. Il est donc clair que la FFPP ne peut pas accepter la création d'une autre structure de coordination. Les organisations membres de la FFPP peuvent témoigner que celle-ci n'est pas l'ogre qu'ont craint certains, et les positions vis-à-vis du fait fédéral pourraient peut-être changer.

A court terme, il faudra faire preuve d'un grand pragmatisme. Dans un premier temps, telle ou telle organisation pourrait coordonner un projet plus spécifiquement de son domaine. Mais la FFPP doit pour assurer sa mission dans ce nouveau contexte se préparer elle aussi à d'éventuels changements. Comme elle n'a jamais eu besoin d'une situation stable pour être dynamique, et que sa volonté de rassemblement a résisté à toutes les attaques, elle le peut.

Roger Lécuyer

[limousin@ffpp.net](mailto:limousin@ffpp.net)

**Réunion régionale**  
le lundi 5 février 2007  
à 20 heures 30,  
annexe salle Blanqui, derrière la mairie.

**Les points abordés seront :**

- Compte rendu du CAF,
  - Présentation de la conférence régionale du 12 mai 2007 "Homme, femme, comment penser la différence?"
  - Point sur les contacts avec les responsables institutionnels rencontrés fin 2006,
    - Actualité sur la FPPH et le concours Limousin de 2006,
  - Présentation du projet de formation "analyse des pratiques",
    - Débat : Qu'en est-il de la nécessité de mieux se définir en tant que psychologues (champ d'expertise, qualifications spécifiques...) et d'une inscription dans la législation?
- Réunion ouverte à tous



Le samedi 12 mai 2007 à 14h  
conférence

**« Homme, femme, comment penser la différence? »**

organisée par la Coordination régionale Limousin de la FFPP

**Argument :**

Ce qui est interrogé là, c'est la question de la différence sexuelle et ce en quoi elle permet la structuration identitaire des individus, du début de la vie jusqu'à la mort. En quoi l'identité sexuée permet de soutenir le vivant dans son évolution et son adaptation au réel ?

Comment les hommes et les femmes se saisissent-ils de cette question dans leur vie de tous les jours ?

A une époque où la société tend à nier les limites (refus du vieillissement, de la maladie...), prône l'individualisme et redoute l'altérité, quels sont les fondements psychiques de la différence sexuée ?

Les intervenants : **Mme Colette CHILAND**, psychiatre, psychanalyste, professeur émérite de psychologie, Mme **Christine CASTELAIN MEUNIER**, sociologue au CNRS, enseignante à l'école des Psychologues Praticiens de Paris; **Benoît Schneider**, Maître de conférence en psychologie à l'université de Nancy.

Renseignements : Coordination régionale Limousin de la FFPP,  
12 rue Paul

Savigny, 87000 LIMOGES

Tel. : 05 55 36 14 11 E-mail : [limousin@ffpp.net](mailto:limousin@ffpp.net)

[aquitaine@ffpp.net](mailto:aquitaine@ffpp.net)

### Calendrier



#### Prochaines permanences

à l'intention d'un public élargi,  
salle 605 Complexe de la république à Pau

mardi 13 février 2007: P Wieder, F Bissey

mardi 13 mars 2007: V Surun, à définir.

-----  
**PROCHAINE REUNION PLENIERE**  
**13 Février 2007 à 20h30 ,**

salle 607, complexe de la république, à Pau  
Thème: Échanges sur les pratiques: proposition du bureau de Pau introduit par F Bissey.  
**Tel de la FFPP Pau Aquitaine : 06 71 49 22 99**

*Pour une parution dans **Fédérer***  
Offres d'emplois, petites annonces, revues,  
livres, formations, agenda,  
Prenez contact  
auprès de Jeannine Accoce,  
responsable du siège de la FFPP  
[siege@ffpp.net](mailto:siege@ffpp.net)

Réunions FFPP

#### Assemblée Constitutive du bureau régional FFPP Corse

Lundi 12 Mars 2007 à 18h

E.R.E.A.

Route des Sanguinaires

20090 AJACCIO

Jeannine Accoce 01 43 47 20 75

Email : [siege@ffpp.net](mailto:siege@ffpp.net)



#### AGENDA DU SITE [www.ffpp.net](http://www.ffpp.net)

Un grand nombre de manifestations sont organisées en France mais également à l'étranger. Toutes les informations reçues par le siège sont reportées sur l'agenda du site. Vous pouvez également poster vous-même celles qui vous paraissent intéressantes.

L'adresse internet pour les consulter

<http://www.ffpp.net/modules/extcal/calendar.php>

## Le dialogue se renoue.

Après l'appel à se regrouper sur les grands problèmes de la profession par le président de la FFPP au forum du journal des psychologues, les organisations de psychologues qui ont créé la FFPP, mais qui n'en sont pas membres, semblent vouloir y répondre. La première action commune a été la conférence de presse du 27 janvier, la seconde sera une réunion **le 10 février 2007** des représentants de toutes les organisations signataires (22 juin 1996) du Code de déontologie des psychologues. Plusieurs dossiers sont à prendre en charge, plusieurs pistes de travail sont à suivre et notamment celle dessinée par le Bilan des huit années de rendus d'avis de la CNCDP, (bilan adressé à toutes les organisations signataires du Code : cf. le site [ffpp.net](http://ffpp.net)). Cette réunion aura pour



objet de définir une méthodologie de travail et de mettre en chantier les grandes questions qui nous sont aujourd'hui posées autour du code et de l'avenir de la CNCDP (commission nationale consultative de déontologie des psychologues).



#### HOMMAGE

**Bianca Zazzo**, maître de recherche honoraire au CNRS, spécialiste de la psychologie scolaire, est décédée à Paris, lundi 8 janvier, à l'âge de 91 ans.

Sa vie est une succession d'engagements marqués de sincérité et d'idéalisme. Son sens critique s'exercera à plusieurs reprises et elle n'hésitera pas à condamner des événements politiques majeurs que ce soit la guerre d'Espagne, la seconde guerre mondiale, la révolte hongroise, la guerre d'Algérie, le Vietnam ou Mai 68. Ses travaux ont marqué une nouvelle génération de psychologues et de sociologues et ont contribué à modifier en profondeur le visage de la recherche en France, en mettant l'accent sur des aspects jusque-là méconnus.



**Guadeloupe**  
[guadeloupe@ffpp.net](mailto:guadeloupe@ffpp.net)

**Samedi 3 Février 2007 17 h 30**

L'Association des Psychologues de la Guadeloupe (APSYG), membre de la FFPP, en collaboration avec l'Artchipel, dans le cadre des « Impromptus du cabaret », vous invite à son troisième « CAFE-PSYCHO » :

**« Carnaval :An nou maché an mas la ! »**

A l'ARTCHIPEL « Scène Nationale de la Guadeloupe »  
Basse-Terre

Le carnaval est un événement incontournable constituant une grande diversité entre rassemblement, métamorphose, défoulement, transgression...

Nous vous proposons de vous exprimer, dans un cadre convivial, sur ce thème riche en couleur.

Nous parlerons du carnaval, de son univers imaginaire et symbolique, de sa fonction sociale, de son importance pour les individus, de son aspect historique et culturel, de sa dimension festive.

Nous vous attendons à « l'Espace citoyen de rencontres et d'échanges » de l'Archipel pour participer au grand « déboilé » d'idées!

Avant notre débat, vous pourrez également apprécier la visite commentée de l'exposition photos Adolphe CATAN « Carnaval d'une époque » (1940-1970).

Renseignements au 0690 55 40 00 (Secrétariat de l'APSYG)  
Réservation au 0590 99 97 22 à l'Artchipel  
(Les places sont limitées, pensez à réserver !)

[nordpasdecalais@ffpp.net](mailto:nordpasdecalais@ffpp.net)



**Des ateliers d'aide  
à l'insertion professionnelle  
en Nord-Pas De Calais  
Pour les psychologues**

Dans le cadre de ses actions, la coordination Nord- Pas de Calais propose des ateliers d'aide à l'insertion des jeunes diplômés en psychologie depuis le mois de décembre 2006. Les objectifs affichés sont d'une part, apporter un savoir-faire pour améliorer les chances de décrocher un emploi et, d'autre part, rompre avec le lourd sentiment de solitude que partage la plupart des demandeurs d'emploi. Les deux premières éditions de cet atelier nous montre qu'il y a une réelle demande et que ce type d'action répond concrètement à cette demande spécifique. La première édition a rassemblé une vingtaine de personnes. Le groupe était composé d'étudiants en master professionnel, de jeunes doctorants, de psychologues contractuels à temps partiel et de jeunes diplômés sans emploi. Cette diversité dans le profil des membres nous a fait reconsidérer le public visé. Nous avons donc étendu le projet à toute personne pouvant faire usage du titre de psychologue ainsi qu'aux étudiants de psychologie (M1, M2 et Doctorants)

Nos ateliers se déroulent une fois par mois dans les locaux de l'université Charles de Gaulle à Lille. Pour l'instant, nous avons travaillé sur la manière de se présenter en entretien et sur la présentation des CV. Notre prochain atelier du 01 février 2007 sera consacré à la lettre de motivation.

Pour participer à ces ateliers, une somme de 5 euros est demandée. Une fois qu'une personne a payé trois fois pour assister aux ateliers (soit 15 euros au total), elle peut venir gratuitement à tous les autres jusqu'en juin. Pour les adhérents à la FFPP, cet atelier est gratuit.

Pour plus d'information, vous pouvez contacter le bureau NPDC.

Arnaud Delmaere

**Le prochain atelier d'aide à l'insertion  
Jeudi 1er Février de 18h à 20h, UFR de psychologie  
université Charles de Gaulle de Lille.  
Se munir d'une lettre de motivation, et d'un CV.**

## Commission Nationale Consultative de Déontologie des Psychologues

Composition de la CNCDP :

Article 2.1

« La CNCDP est composée de 8 membres au moins et de 12 membres au plus, ayant le titre de psychologue ou ayant le statut d'enseignant-chercheur ou de chercheur en psychologie. Ils sont désignés par la CIR (*note : relayée par la FFPP*). Ils siègent à titre personnel de façon à préserver leur indépendance lors de l'examen des dossiers. Leur travail est bénévole. La durée de leurs fonctions est de 3 ans, non immédiatement renouvelables. »

### Qui peut être candidat ?

Les membres des 26 organisations signataires du code de déontologie des psychologues présentés par leurs organisations, les psychologues ou enseignants chercheurs hors organisations, parrainés.

### Comment être candidat ?

- Posséder une expérience certaine dans un des secteurs d'activité de la profession ou de la discipline,
- Posséder une implication reconnue dans la réflexion déontologique,
- Rédiger un Curriculum vitae détaillé et une lettre de motivation.

### Qui examine les demandes ?

Le CAF (Conseil d'Administration Fédéral) de la FFPP qui examine les dossiers et s'emploie à faire en sorte que tous les secteurs d'activité soient représentés, qu'il y ait équilibre entre le nombre de praticiens et le nombre d'universitaires, que le candidat n'a pas pris de position contraire à la déontologie.

### Candidatures à adresser :

**Par courrier postal : FFPP 92 rue du Dessous des Berges  
75013 Paris**

**Par mèl à : [siege@ffpp.net](mailto:siege@ffpp.net)**

**Tél /télécopie : 01 43 47 20 75**



Nous accueillons ce mois-ci une nouvelle rubrique: celle de la CNCDP. L'idée est de poursuivre le travail « pédagogique » amorcé par la mise en ligne d'avis rendus par la CNCDP sur le site de la FFPP.

Cette rubrique appartient à la CNCDP, le thème sur lequel elle souhaite travailler est de sa responsabilité. Un seul objectif: celui d'offrir aux psychologues un moyen supplémentaire pour penser les pratiques en conformité avec le code de déontologie

### BONNE LECTURE ...

En Mars 2006, la CNCDP annonçait dans *Fédérer* et dans le *Journal des Psychologues* son intention de se consacrer à une étude rétrospective de son activité depuis sa création en 1997. Maintenant terminée (cf *Fédérer* n° 22, page 3) cette étude a été transmise à toutes les organisations signataires du Code de déontologie des psychologues. Afin que ce travail suscite le débat le plus large possible sur l'évolution de la profession, la CNCDP souhaite que le plus grand nombre de collègues en prenne connaissance.

Or, il s'agit d'un rapport assez volumineux (85 pages, annexes non comprises) et ce texte de présentation aimerait en faciliter l'approche.

Intitulé « CNCDP, bilan de 8 années d'exercice, 1997-2005 », le rapport comprend cinq chapitres ; les quatre premiers mettent en évidence des constats, le dernier rassemble toutes les questions soulevées par ceux-ci et tente de dégager les enjeux qui engagent l'avenir de la profession.

Le chapitre I trace brièvement l'histoire de la CNCDP, rappelle sa mission - exclusivement consultative - et précise le cadre et les règles de son fonctionnement.

Le chapitre II est consacré à l'analyse des demandes reçues par la CNCDP. Les sollicitations qui lui sont adressées se font uniquement par voie postale. Elles sont diverses mais seules les demandes exposant une situation professionnelle précise qui, de l'avis du demandeur, pose un problème déontologique, donnent lieu à l'élaboration d'un avis (249 avis ont été rendus pendant la période étudiée).

54% des avis sollicités le sont par des psychologues, parfois par un syndicat ou un groupe de psychologues travaillant dans la même institution.

45% des demandes d'avis viennent de non-psychologues, très majoritairement des usagers de la psychologie, mais également (pour 5%) des professionnels qui travaillent avec des psychologues, directement ou par écrits interposés.

Jusqu'en 2002, la proportion des demandes émanant des psychologues était supérieure à celle des non-psychologues. En 2002, le rapport s'équilibre puis il s'inverse à partir de 2003 avec des demandes plus nombreuses des non-psychologues, souvent engagés dans des procédures judiciaires et joignant à leur demande de nombreux documents de type administratif ou juridique.

Les questions des psychologues se centrent autour de deux thèmes :

- la délimitation des prérogatives (droits et devoirs) des institutions par rapport à celles des employés psychologues ;
- la délimitation des prérogatives des psychologues par rapport à celles de leurs clients / patients.

Les usagers non psychologues posent peu de questions à la CNCDP, ils se plaignent des psychologues, dénoncent leurs pratiques, contestent leurs écrits. L'ensemble de leurs plaintes peut être regroupées en deux catégories, celles qui portent sur le travail du psychologue et celles qui portent sur son comportement au cours de son intervention.

Considérées dans leur ensemble, les demandes adressées à la CNCDP questionnent tous les aspects de l'exercice professionnel des psychologues : l'évaluation, la thérapie, l'enseignement, la recherche, mais l'angle d'attaque du questionnement déontologique est notamment différent chez les psychologues et les non-psychologues. On pourrait dire, en résumé, que les premiers parlent surtout de l'autonomie et de la transmission de leur travail vis-à-vis de l'extérieur (leur employeur, leur hiérarchie, etc.) et que les seconds parlent

surtout des écrits et des pratiques des psychologues.

Le chapitre III, intitulé « La CNCDP, observatoire du Code de déontologie des psychologues » s'attache à décrire l'utilisation du Code par la Commission : quel est le nombre moyen d'articles évoqués dans l'ensemble des avis, quels sont les articles les plus fréquemment cités (Titre I,1, 1,3, articles 9, 12, 19 et 14), ceux qui le sont le moins (ceux qui portent sur la formation et les rapports entre collègues).

Au cours de leur longue expérience, quelles difficultés les membres de la CNCDP ont-ils rencontrées pour faire coïncider tel ou tel article avec telle ou telle situation professionnelle.

Autrement dit, y a-t-il des imprécisions notables, des confusions possibles, des lacunes évidentes dans le Code resté en l'état depuis 1996 ?

Quoi qu'il en soit, il est évident qu'une majorité de professionnels se sont maintenant appropriés le Code et que malgré les imperfections relevées par la CNCDP, l'adoption du Code et la mise en place de la CNCDP ont joué un rôle d'une importance considérable pour la profession de psychologue, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

Le caractère généraliste et fédérateur du Code permet en effet de privilégier le partage des principes éthiques fondamentaux qui doivent habiter l'exercice professionnel de tout psychologue quel que soit le champ de son exercice.

Le chapitre IV est une étude précise et systématique (article par article) des deux textes fondateurs de la Commission: le protocole constitutif et le règlement intérieur.

Un long développement est consacré au traitement des demandes: comment est respecté l'anonymat, selon quelle procédure sont élaborés les avis (deux membres proposent un projet qu'ils soumettent en réunion plénière où il doit être accepté à l'unanimité), quelle a été l'évolution de la rédaction des avis au cours de ces 8 années en différenciant les avis rendus aux collègues psychologues et ceux rendus aux usagers non psychologues, comment utiliser – ou non – les documents joints par les demandeurs qui incitent ainsi la Commission à sortir de son rôle consultatif ?

L'histoire des relations de la CNCDP avec la CIR (Commission Inter organisationnelle Représentative) puis avec la FFPP est retracée à la fin du chapitre.

Le Chapitre V expose l'ensemble des réflexions et propositions que les membres de la CNCDP souhaitent soumettre à la sagesse de la communauté des psychologues pour parfaire le fonctionnement de cette Commission et pour poser les problèmes actuels de la profession. Elles sont le reflet des débats que l'élaboration du bilan a suscités et concernent d'une part une analyse critique du fonctionnement de la CNCDP (des interrogations sur le traitement des demandes et sur la transmission des avis par exemple) et d'autre part un questionnement sur les besoins de la profession - formation initiale et continue à la réflexion déontologique, formation aux écrits professionnels si souvent contestés par les usagers - . Compte tenu de son expérience et de la richesse des constats qu'elle expose dans ce document de travail, la CNCDP s'interroge sur la place qu'elle doit occuper dans le champ professionnel et sur les moyens dont elle doit disposer. C'est à l'ensemble de la profession d'en débattre.

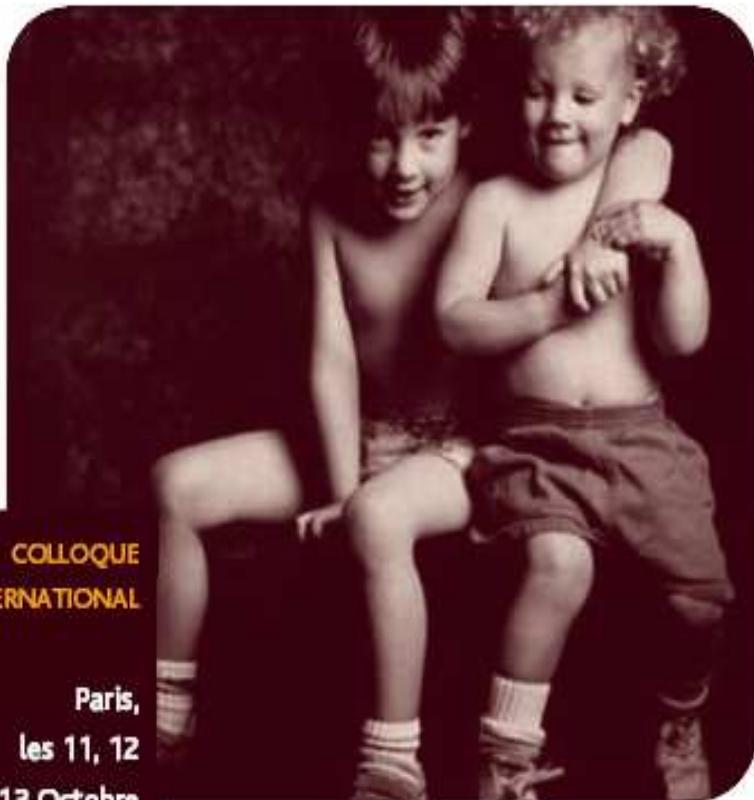
Pour la CNCDP

FRANÇOISE COUTOU CHARGÉE DE LA COMMUNICATION

Le bilan intégral est téléchargeable

à l'adresse suivante

<http://www.ffpp.net/modules/mydownloads/>



COLLOQUE  
INTERNATIONAL

Paris,  
les 11, 12  
et 13 Octobre  
2007

# Psychologie & Psychopathologie de l'enfant

30 ans de clinique,  
de recherche et de pratique

**FFPP**  
**Fédération Française des**  
**Psychologues et de Psychologie**  
Colloque international francophone  
**Psychologie & Psychopathologie**  
**de l'enfant**  
**30 ans de clinique, de recherches**  
**et de pratiques**

PARIS - 11, 12 et 13 octobre 2007  
Palais de la Mutualité

4 conférences honorifiques,  
21 conférences thématiques,  
12 symposiums,  
2 tables rondes .  
Vous recevrez dans les prochains  
jours par courriel le programme  
détaillé ainsi que les tarifs  
d'inscription.  
Un tarif particulièrement intéressant  
est réservé aux membres de la  
Fédération

[www.psy-colloque-2007.org](http://www.psy-colloque-2007.org)  
(ouverture du site mi-février)  
Pour tous renseignements  
Jeannine ACCOCE  
siege@ffpp.net

## L'ordre des psychologues en débat

### Psychologues aux ordres, psychologues en ordre.

Un mot qui répand la terreur, mot que le ciel en sa fureur inventa pour punir les...psychologues :

ordre, tu dois nous mettre en rang, tu ne veux voir qu'une seule tête, vide de préférence.

ordre, que l'on prononce tes vœux perpétuels : obéissance, fidélité, soumission.

ordre, que l'on soit à ton service : action, réaction, répression, prison.

ordre, il te faut classer et hiérarchiser: vive l'Ancien Régime et le Tiers Psychologue.

ordre, tu commandes, exiges, imposes : circulez, il n'y a rien à penser !

L'ordre fait peur, l'ordre fait mal.  
L'ordre rend esclave, l'ordre rend fou.

Le désordre, lui, est source intarissable de créativité, de libération de l'esprit, des consciences, des sentiments et du sexe.

C'est ainsi qu'une profession, puisqu'il faut l'appeler par son nom, évolue depuis des décennies dans la plus indescriptible des pagailles.

Tous responsables, tous coupables : pouvoirs publics, syndicats,

enseignants et chercheurs, diplômés et praticiens de la psychologie.

Tous unis pour le perdant/perdant ; tous divisés contre le gagnant/gagnant.

Pourtant, entre l'anarchie régnante et la marche au pas, il y a place pour un ordre avec un grand O, comme il en existe dans de nombreuses professions, avocats ou architectes, médecins ou maïeuticiens.

Point ne faudrait d'Ordre des Psychologues, car ces derniers seraient « ailleurs » ?

Craignons plutôt qu'ils ne soient nulle part !

Mais puisqu'il n'est pas trop tard, nous appelons à la mobilisation générale pour la création d'un Ordre Professionnel des Psychologues, garant de règles claires et d'éthique partagée.

Est-ce un vœu si irréaliste à l'aube de cette nouvelle année ?

### Allons fédérés, encore un petit effort.

« L'ordre est un certain accord entre le sujet et l'objet.  
C'est l'esprit se retrouvant dans les choses. » (H. Bergson)

**Gilles LELOUVIER** membre de l'AEPP

Prochaine étape: la commission mixte paritaire qui se prononcera sur le bien fondé ou non des amendements (104 et 105) votés par l'Assemblée nationale et désavoués par le sénat

### La mobilisation de tous les psychologues continue.

#### USAGE DU TITRE DE PSYCHOTHÉRAPEUTE : CHRONIQUE D'UNE LÉGALISATION EN COURS DES DÉRIVES PSYCHOTHÉRAPIQUES

Philippe Grosbois

Voici la version (de décembre 2006) du projet de décret d'application de l'article 52 qui a été transmise au Conseil d'Etat.

Vous constaterez que les critères de formation en psychopathologie finalement retenus pour le cahier des charges (fixé par un futur arrêté qui définira une liste des formations retenues) prévoient une formation théorique d'une durée de 400 heures et un stage pratique d'une durée minimale de 5 mois et qu'est rétablie la possibilité que cette formation soit effectuée à l'université ou par des organismes ayant passé convention avec elle (comme dans la version d'avril 2006 du projet de décret)...

Par ailleurs, les dispositions transitoires s'appliquant au « ni-ni » (clause du "grand-père" concernant les non médecins, les non-psychologues et les non psychanalystes figurant sur l'annuaire d'une association) ayant au moins 3 ans d'expérience professionnelle en tant que psychothérapeute seront soumises à l'examen des candidatures à l'usage du titre par une commission régionale, pour ceux n'ayant pas la formation requise en psychopathologie et les candidats auront jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2012 pour se mettre en règle. Ceux qui auront adressé une demande à faire usage du titre avant le 1<sup>er</sup> septembre 2008 seront inscrits à titre temporaire sur la liste départementale de psychothérapeutes.

L'amendement 104 prévoyait que cette commission soit composée exclusivement de médecins et de psychologues.

Ces dispositions ont motivé l'envoi par Bernard Accoyer d'un courrier au ministre de la santé (cf. ci-dessous) afin de défendre les deux amendements 104 et 105 à l'article 52 adoptés par l'Assemblée Nationale en janvier 2007 mais qui ont été rejetés par la Commission des Affaires Sociales du Sénat le 17 janvier, alors que la version du projet de décret d'application adressée au Conseil d'Etat va dans le sens de l'amendement 109 rejeté par l'Assemblée Nationale (cf. les trois amendements ci-dessous). On peut voir ici les effets des désaccords politiques au sein de la "famille" de l'UMP, entre sarkozystes et chiraquiens, qui ont été illustrés par les débats contradictoires de la droite (notamment entre Bernard Accoyer et Xavier Bertrand) lors de l'examen des trois amendements en question à l'Assemblée Nationale...

La perspective de créer une commission régionale composée exclusivement de médecins et de psychologues a été rejetée au prétexte que :

- cela rendrait inutile le projet de décret d'application de l'article 52 prochainement examiné par le Conseil d'Etat ;
- les psychanalystes sont exclus de cette commission alors qu'ils ont de droit accès au titre de psychothérapeute.

Le second amendement préconisant une formation en

psychopathologie exclusivement universitaire a été rejeté au titre que :

- cela remettrait en cause la concertation avec les associations de psychothérapeutes et la transmission des textes réglementaires en Conseil d'Etat ;
- le recours à des formations privées est courant pour d'autres professionnels de santé et qu'il existe peu de formations à la psychothérapie ;
- une formation universitaire pourrait offrir moins de garanties que celles obtenues à travers l'agrément d'organismes privés !...;
- une formation exclusivement universitaire se traduirait par une forte médicalisation de l'exercice de la psychothérapie...;
- une formation universitaire déboucherait sur une définition des psychothérapies par l'intermédiaire du choix de la filière et du contenu de la formation... alors que l'article 52 a été rédigé de façon à protéger seulement l'usage d'un titre, sans se prononcer sur la conduite des psychothérapies ou leur nature... Les structures universitaires ont été remises en cause dans leur capacité à prendre en charge l'ensemble des "praticiens" dans un délai réduit

Enfin, ces deux amendements ont été considérés comme des "cavaliers législatifs" n'ayant rien à faire dans un projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine du médicament...

Ces divers arguments ont été partagés aussi bien par des sénateurs de droite que de gauche...

Une incohérence persiste dans les débats : à plusieurs reprises, les sénateurs argumentent en faveur de formations privées à la psychothérapie alors que l'article 52 ne parle que de formation à la psychopathologie, comme s'ils ignoraient la différence entre psychothérapie et psychopathologie.

En outre, le fait que l'obligation d'une formation en psychopathologie prévue par la loi est à considérer comme un pré-requis et non comme une formation complémentaire ou une formation qui se substituerait à une formation à la psychothérapie a été complètement évacué du débat.

Par ailleurs, l'argument de meilleure protection des usagers par la référence à une formation universitaire et le principe de précaution vis à vis des associations de psychothérapie déclarées comme organismes de formation qui ont fait la preuve objective dans les écrits de plusieurs de leurs leaders de dérives d'emprise voire de type sectaire (notamment la transgression du principe de non-relation sexuelle entre thérapeute et patient) – cf. le rapport de la MILIVUDES et de diverses associations de défense d'usagers - n'ont pas été pris en compte par les sénateurs qui se sont réfugiés dans un juridisme étroit et une défense des libertés à tout crin, au mépris de toute réflexion éthique sur ce qu'une relation thérapeutique nécessite en matière de principes de base vis à vis du respect du patient.

Si cette version minimaliste du projet de décret est entérinée par le Conseil d'Etat, si le Sénat voire la Commission Mixte Paritaire rejettent les amendements 104 et 105 de l'article 52, il nous restera à agir au niveau des arrêtés qui définiront à la fois la composition des commissions régionales et nationale ainsi que la liste des formations en psychopathologie agréées pour faire usage du titre de "psychothérapeute"...

Un dernier et faible espoir réside dans la possibilité de mettre en garde les membres de la Commission Mixte Parlementaire vis à vis des dérives citées plus haut qui risquent fort d'être légalisées par l'adoption en l'état des textes réglementaires...

Une hypothèse provocatrice pour finir : et si les organisations professionnelles de psychologues et de psychiatres avaient accepté la version du projet de décret fixant la formation théorique en psychopathologie requise à 150 heures et le stage à 4 mois, cela n'aurait-il pas contribué implicitement à discréditer le niveau ridiculement bas de la formation des prétendants au titre de "psychothérapeute" et donc à valoriser le niveau de formation des psychologues et des psychiatres vis à vis des usagers et des employeurs ?...



## Projet de décret n° xxxx relatif à l'usage du titre de psychothérapeute

### Version du 13 décembre 2006 transmise au Conseil d'Etat

Le Premier ministre,  
Sur le rapport du ministre de la Santé et des Solidarités et du ministre de l'éducation nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche,  
Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.4111-1 et suivants ;  
Vu le code de l'Education notamment ses articles L.331-1, L.613-3 et suivants ;  
Vu la loi n°85-772 du 25 juillet 1985 modifiée portant diverses dispositions d'ordre social, notamment son article 44 ;  
Vu la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, notamment son article 52 ;  
Vu le décret n°90-255 du 22 mars 1990 fixant la liste des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue modifié par le décret n°93-536 du 27 mars 1993, par le décret n°96-288 du 29 mars 1996 et par le décret n°2005-97 du 3 février 2005 ;  
Vu l'avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du ;  
Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

#### DECRETE :

« Article 1 - L'usage du titre de psychothérapeute nécessite une démarche volontaire de la part des professionnels.  
Pour user de ce titre, le professionnel doit s'inscrire sur une liste départementale.  
L'ensemble des listes départementales constitue le registre national des psychothérapeutes prévu à l'article 52 de la loi du 9 août 2004 susvisée.

#### Section I : Le registre national des psychothérapeutes

« Article 2 - L'inscription sur la liste départementale prévue au deuxième alinéa de l'article 52 de la loi du 9 août 2004 susvisée est subordonnée à la fourniture des pièces justificatives suivantes :

I - Pour les professionnels visés au troisième alinéa de l'article 52 de la loi du 9 août 2004 susvisée, l'une des attestations suivantes :

- l'attestation de l'obtention du diplôme de docteur en médecine ou du diplôme, certificat ou titre permettant l'exercice de la profession dans un Etat membre de la communauté européenne ou un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen qui régit l'accès ou l'exercice de la profession ;
- l'attestation de l'obtention de l'un des diplômes visés au décret du 22 mars 1990 susvisé permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue ;
- l'attestation de l'enregistrement régulier dans un annuaire d'association de psychanalystes appartenant à un Etat membre de la communauté européenne ou à un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen.

II – Pour les autres professionnels :

l'attestation de la formation en psychopathologie clinique prévue par l'article 5 ;  
une déclaration sur l'honneur, accompagnée de la photocopie des pièces justificatives, faisant état des autres formations suivies dans le domaine de la pratique de psychothérapie ;  
le cas échéant, l'attestation de l'obtention d'un diplôme relatif à une profession réglementée dans le champ sanitaire et social.

La déclaration sur l'honneur mentionne notamment l'intitulé et la date d'obtention du diplôme, la durée de la formation, le nom et

les coordonnées de l'organisme de formation public ou privé qui a délivré le diplôme.

Une déclaration sur l'honneur type est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé.

Un récépissé de demande d'inscription sera remis lors du dépôt des pièces justificatives. L'inscription est effective après vérification des pièces justificatives. »

« Article 3 – L'inscription sur la liste départementale est gratuite. Elle est effectuée avant l'installation du professionnel et demandée sur place auprès des services du Préfet du département de sa résidence professionnelle principale. Dans le cas où le professionnel exerce dans plusieurs sites en tant que psychothérapeute, il est tenu de le déclarer et de mentionner les différentes adresses des lieux d'exercice. En cas de changement de situation professionnelle, le professionnel en informe les services du Préfet du département. Le transfert dans un autre département ou l'interruption de l'activité professionnelle pendant deux ans, en tant que psychothérapeute, donne lieu à une nouvelle inscription, auprès du service de l'Etat compétent de la résidence professionnelle principale ».

« Article 4 - La liste départementale comprend l'identité, le lieu d'exercice principal du professionnel, la date de la ou des attestations fournies en application de l'article 2. Cette liste est tenue gratuitement à la disposition du public qui peut la consulter sur place ou en obtenir des copies. Chaque année, un extrait de la liste départementale mentionnant le nom des professionnels usant du titre de psychothérapeutes et l'attestation fournie en application de l'article 2 ou la formation en psychopathologie suivie en application de l'article 2 est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture ».

#### Section II : La formation minimale commune théorique et pratique en psychopathologie clinique pour user du titre de psychothérapeute

« Article 5 - En application du dernier alinéa de l'article 52 de la loi du 9 août 2004 susvisée, les professionnels, visés au II de l'article 2 du présent décret, souhaitant user du titre de psychothérapeute doivent avoir validé une formation théorique et pratique en psychopathologie clinique conforme au cahier des charges fixés par arrêté des ministres chargé de la santé et de l'Education nationale. Cette formation est confiée à l'université ou à des organismes ayant passé convention avec elle. »

« Article 6 - Le cahier des charges mentionné à l'article 5 définit les modalités de la formation en psychopathologie clinique. Il vise à permettre aux personnels souhaitant user du titre de psychothérapeute d'acquérir :

- une connaissance des fonctionnements et des processus psychiques ;
- une capacité de discernement des grandes pathologies psychiatriques ;
- une connaissance des différentes théories se rapportant à la psychopathologie ;
- une connaissance des principales approches utilisées en psychothérapie.

Ce cahier des charges prévoit une formation théorique d'une durée de 400 heures et un stage pratique d'une durée minimale de 5 mois, fractionnable en tant que de besoin, dans un établissement de santé ou un établissement médico-social accueillant des patients atteints de pathologies psychiques. Il fixe notamment les pré-requis, les conditions d'accès et les modalités de cette formation.»

« Article 7 - La liste des formations en psychopathologie clinique répondant au cahier des charges prévu à l'article 6 est fixée par

Section III : Dispositions transitoires

Paris, le 18 janvier 2007

« Article 8 – Pour s'inscrire sur la liste départementale, les professionnels ne bénéficiant pas d'une inscription de droit au titre du troisième alinéa de la loi du 9 août 2004 susvisée, justifiant d'au moins trois ans d'expérience professionnelle en qualité de psychothérapeute à temps plein ou en équivalent temps plein à la date de publication du présent décret et n'attestant pas de la formation prévue à l'article 5 du présent décret doivent obtenir l'autorisation d'une commission régionale .

La demande d'autorisation de s'inscrire sur la liste départementale est accompagnée d'un dossier dont la composition est fixée par arrêté. Elle doit être adressée à la commission régionale du lieu de résidence de l'intéressé avant le 1er septembre 2008 qui lui délivre réception de cette demande.

La commission régionale s'assure du respect des conditions fixées à l'article 8 et détermine le niveau de formation adaptée sur la base du cahier des charges prévu à l'article 5. L'intéressé est entendu par la commission s'il en formule la demande au moment du dépôt de son dossier. Elle notifie sa décision dans un délai de six mois à compter de la date de réception de la demande d'autorisation.

La formation adaptée définie dans la décision notifiée de la commission régionale doit être effectuée avant le 1er septembre 2012. A défaut, l'attestation de formation en psychopathologie clinique mentionnée au paragraphe II de l'article 2 du présent décret est obligatoire pour l'inscription.

Dans l'attente de la réalisation de cette formation adaptée et dans la limite du 1er septembre 2012, les professionnels qui ont adressé une demande à une commission régionale avant le 1er septembre 2008, sont inscrits à titre temporaire sur la liste départementale par le préfet de département à la demande de la commission.

En cas de litige, le candidat à l'inscription sur la liste départementale peut formuler un recours devant la commission nationale.

Les conditions de mise en œuvre du présent article et notamment la composition des commissions régionales et de la commission nationale sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé. »

« Article 9 – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à compter du 1er septembre 2007. »

« Article 10 - Le ministre de la Santé et des Solidarités et le ministre de l'éducation nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française. »

Fait à Paris, le  
Par le Premier ministre  
Le ministre de la Santé et des Solidarités  
Le ministre de l'éducation nationale de l'enseignement supérieur

Monsieur le Ministre,

Permettez-moi d'évoquer avec vous, une nouvelle fois, la question de la sécurisation de la conduite des psychothérapies et du droit des usagers à l'information et à la sécurité des soins.

Après l'adoption par l'Assemblée nationale, le 11 janvier dernier, de deux amendements parlementaires visant à apporter des garanties supplémentaires aux usagers, vous avez bien voulu attirer mon attention sur le contenu de l'amendement n° 109 présenté par le Gouvernement lors de ces débats, en le présentant comme le « compromis » acceptable par le Gouvernement.

Le texte de l'amendement n° 109 ne présente pas, à mon sens, les garanties indispensables pour les usagers, personnes en souffrance psychique, psychosociale ou atteintes de psychopathologies, sur la formation et la compétence des praticiens auxquels ils se confient.

L'amendement n° 109 prévoit que les personnes exerçant depuis trois années, à la date de publication de la loi du 9 août 2004, sous la dénomination de « psychothérapeute » et qui ne sont pas admises à être inscrites de droit sur le registre national des psychothérapeutes institué par l'article 52 de cette loi, pourront être inscrites « à titre temporaire » sur ce registre, dans l'attente du passage devant une commission régionale ayant pour objet d'évaluer leur expérience.

Cette inscription « à titre temporaire » me paraît présenter plusieurs dangers, à commencer par l'absence de tout critère, donc de la moindre garantie, sur les connaissances et la compétence de ces « psychothérapeutes » autoproclamés qui en bénéficieraient.

L'inscription « à titre temporaire » autoriserait ces « psychothérapeutes » autoproclamés en cause à faire publiquement usage du titre, en particulier dans tous les documents destinés aux usagers : publicité, annuaires, pages jaunes, sites Internet ou autres, au risque d'entretenir une confusion dans l'esprit des usagers avec les professionnels légalement admis à faire usage du titre de psychothérapeute.

Son caractère « temporaire » pourrait s'avérer extrêmement illusoire, tant en raison de temps que mettront les commissions régionales à statuer, que de celui mis par les personnes, dont l'expérience n'aurait pas été validée par ces commissions, à retirer la mention « psychothérapeute » accolée à leur nom dans les documents diffusés au public.

Admettre une inscription « à titre temporaire » serait contraire à la lettre et à l'esprit de l'article 52 de la loi du 9 août 2004 et entraînerait une rupture de l'égalité de traitement entre les professionnels légalement autorisés à faire usage du titre de psychothérapeute et les « psychothérapeutes » autoproclamés.

Aussi, si une telle inscription « à titre temporaire » devait être prévue par le décret d'application, je suis convaincu que celui-ci ne manquerait pas d'être attaqué devant la justice administrative, sur ce fondement de la rupture d'égalité, par les professionnels légalement habilités à faire usage du titre de « psychothérapeute » et les associations les représentant.

Autre point essentiel, au contraire de l'amendement n° 104 adopté à l'Assemblée nationale, l'amendement n° 109, s'il fait référence aux commissions régionales chargées d'examiner la situation des personnes exerçant actuellement sous la dénomination de « psychothérapeutes », ne contient aucune indication sur la composition de ces futures commissions, pas plus que le projet de décret lui-même.

Or, il ne peut être envisageable que siègent au sein de ces commissions des « psychothérapeutes » autoproclamés pouvant arguer uniquement de leur « expérience », à défaut de tout diplôme universitaire en psychiatrie ou en psychologie d'un

amazon.fr

Saviez vous qu'en commandant à partir du lien Amazon du site de la FFPP, celle-ci reçoit un

pourcentage sur la vente effectuée?

Alors n'hésitez plus!

universitaires, étudiants, praticiens, passer vos commande via le site de la fédération. Vous contribuez ainsi à la maintenance du site qui enregistre chaque jour de nouvelles inscriptions et dont la fréquentation ne cesse d'augmenter.

Fédérer 23



niveau apportant des garanties suffisantes aux usagers. On ne peut être à la fois juge et partie.

Je partage votre préoccupation de voir clarifiée la situation des personnes exerçant depuis plusieurs années sous la dénomination de « psychothérapeute », communément appelées « grands-pères ».

Comme vous, je suis convaincu qu'il y a de tout parmi ces « grands-pères » : des gens sérieux et compétents dont les connaissances et l'expérience seront validées par les commissions régionales ; d'autres certainement de bonne foi, mais qui, faute de connaissances suffisantes en psychopathologie clinique, peuvent mettre en danger les personnes fragiles les consultant et qui devront, par conséquent, suivre une formation complémentaire ; d'autres personnes, enfin, animées uniquement par des motifs financiers ou sectaires.

Afin de présenter toutes les garanties indispensables aux usagers sur la compétence des personnes justifiant « d'au moins trois années d'expérience professionnelle », admises à s'inscrire, après autorisation d'une commission régionale, sur le registre national des psychothérapeutes, la composition des commissions régionales doit être précisément fixée par la loi ou par le décret d'application.

La très grande majorité des associations représentatives des psychiatres et des psychologues vous ont d'ailleurs publiquement demandé que ces commissions régionales soient composées à parité, et exclusivement, de psychiatres et de psychologues, universitaires et praticiens.

Le projet de décret transmis au Conseil d'Etat, pas plus que l'amendement n° 109, ne contenant la moindre garantie sur ce point essentiel pour les usagers et les victimes, l'Assemblée nationale a voulu, en adoptant l'amendement n° 104, l'inscrire dans la loi, à travers une démarche saluée publiquement par les associations représentatives des psychiatres et des psychologues.

Enfin, Monsieur le Ministre, l'amendement n° 109 ne contient aucune référence à l'exigence d'une formation « universitaire », autre point essentiel pour le législateur, comme pour les associations de psychiatres et de psychologues, ainsi qu'ils ont pu vous en saisir directement.

Au contraire, le projet de décret propose de légitimer des instituts privés de formation à la conduite des psychothérapies, par le biais d'un simple conventionnement avec des universités, dans des conditions ne permettant pas aux usagers de bénéficier de garanties suffisantes sur le sérieux et la compétence de ces instituts.

La responsabilité de protéger et d'informer clairement les usagers, personnes en souffrance psychique, psychosociale ou atteintes de psychopathologies, sur la compétence et le sérieux de ceux à qui ils se confient, revient à l'Etat.

S'ils ne devaient bénéficier des garanties indispensables en la matière que seule une formation universitaire, à l'exclusion de toute autre, est susceptible de leur apporter, je suis convaincu que les victimes ne manqueraient pas, dans l'avenir, de se retourner vers l'Etat en intentant d'éventuelles actions.

Telles sont les raisons pour lesquelles l'amendement n° 109 ne me paraît pas suffisamment précis, ni propre à protéger efficacement les usagers, ainsi que l'a voulu clairement le législateur par l'article 52 de la loi du 9 août 2004.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, en l'assurance de ma haute considération.



**RESTONS  
ZENNNNNNNNN**

## **Assemblée nationale - 109 e séance ADAPTATION AU DROIT COMMUNAUTAIRE DANS LE DOMAINE DU MÉDICAMENT**

Projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine du médicament (n° 3062, 3238)

(..) Après l'article 28

### **Amendement n° 104 présenté par Mme Gallez, rapporteure, MM. Accoyer, Dubernard et Fagniez.**

Après l'article 28, insérer l'article suivant :

Avant le dernier alinéa de l'article 52 de la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour pouvoir s'inscrire sur la liste départementale, les professionnels justifiant d'au moins trois années d'exercice sous la dénomination de « psychothérapeute », à la date de promulgation de la présente loi, doivent préalablement obtenir l'autorisation d'une commission régionale composée à parité de titulaires d'un diplôme en médecine et de personnes autorisées à faire usage du titre de psychologue dans les conditions définies par l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social. »

### **Amendement n° 105 présenté par Mme Gallez, rapporteure, MM. Accoyer, Dubernard et Fagniez.**

Après l'article 28, insérer l'article suivant :

Dans le dernier alinéa de l'article 52 de la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, après les mots : « les conditions de formation », il est inséré le mot : « universitaire ».

### **Amendement n° 109 présenté par le Gouvernement - ARTICLE ADDITIONNEL**

**Après l'article 28, insérer l'article suivant :**

Avant le dernier alinéa de l'article 52 de la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, après le 3<sup>ème</sup> alinéa, il est inséré trois alinéas ainsi rédigés :

« Pour s'inscrire sur la liste départementale, les professionnels ne bénéficiant pas d'une inscription de droit au titre du troisième alinéa, justifiant d'au moins trois ans d'expérience professionnelle en qualité de psychothérapeute à temps plein ou en équivalent temps plein à la date de publication de la présente loi doivent obtenir l'autorisation d'une commission régionale.

La commission régionale détermine, compte tenu de l'expérience du professionnel, le niveau de formation adapté. Dans l'attente de la réalisation de celle-ci, le professionnel est inscrit à titre temporaire, dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat. En cas de litige, le candidat à l'inscription sur la liste départementale peut formuler un recours devant la commission nationale.

Les conditions de mise en œuvre du présent article et notamment la composition de la commission régionale et de la commission nationale sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargé de l'enseignement supérieur et de la santé. »

**Depuis plus d'un mois, de graves perturbations de la ligne internet et téléphonique de la fédération ont empêché Jeannine ACCOCE responsable du siège de traiter les affaires courantes. Cette situation est en passe d'être réglée, et nous présentons nos excuses pour les dérangements et désordres qui en ont résulté.**

Le communiqué commun diffusé par les organisations présentes à la conférence de presse est le fruit d'échanges multiples, soit par mails soit par téléphone, entre les responsables des organisations. C'est ainsi que se sont ralliés à ce texte commun la FFPP, la SFP, le SNP, le SPEL et le réseau national des psychologues qui a donné son aval après quelques réticences.

### Communiqué de presse des organisations de psychologues \* du 26 janvier 2007

L'article de loi réglementant l'usage du titre de psychologue (art 52 de la loi du 9 août 2004 sur la santé) a été adopté dans le but de protéger le public contre les possibilités de dérives sectaires en matière de psychothérapie. Le rapport 2005 de la Miviludes, remis au Premier ministre en avril 2006 faisait la démonstration qu'il y avait là un danger dont l'importance avait été sous-estimée par les différents acteurs impliqués, et en particulier par les professionnels et les pouvoirs publics, notamment dans le domaine de la santé où la "tâche" est facilitée par des personnes qui sont dans un état de *fragilité psychique*. Il soulignait que l'approche "psy" fait non seulement partie des "3 constantes qui marquent ce marché en plein essor", mais "se taille la part la plus importante".

Le rapport de la Commission d'enquête de l'Assemblée nationale sur les mineurs victimes des sectes, déposé le 12 décembre dernier, démontre l'étendue et la gravité de ce problème de société et dénonce « la négligence, voire la complaisance des pouvoirs publics ». Il dénonce le manque d'analyse du phénomène et le manque de réactivité dans le champ de la santé, et notamment l'usage déviant de certaines techniques de psychothérapie constituant un nouveau trait du paysage sectaire.

Il souligne lui aussi la croissance accélérée de ce secteur : un nombre de « psychologues » en croissance forte et continue (72% depuis 2002), un enseignement délivré par 500 écoles différentes de psychothérapie en France, une multitude de techniques d'origine parfois douteuse.

Entre-temps ont lieu plusieurs concertations au Ministère de la santé qui aboutissent fin septembre 2006 à une nouvelle version du projet de décret d'application de la loi, que le ministère nous assure être consensuel et définitif. Il pose l'exigence pour tous les psychologues d'une formation universitaire en psychopathologie clinique de 500 heures théoriques et 500 heures pratiques de stage en établissement de santé ou médico-social. Mais le lobby des « psychologues » obtient un arbitrage : les heures de formation sont diminuées à 400 heures, le stage ne durera que cinq mois et sera fractionnable en tant que de besoin. De surcroît des organismes privés pourront passer convention avec l'université pour délivrer cette formation. Cette diminution du volume de formation est d'autant plus inacceptable qu'aucune exigence de cursus universitaire préalable n'est prévue par le décret d'application pour les psychologues. Par ailleurs, cette formation ne sera pas nécessairement sanctionnée par un

diplôme. Les organisations de psychologues rappellent donc la nécessité d'une formation complète et structurée comme préalable à la formation à la psychothérapie, un master de psychologie ou un DES de psychiatrie correspondant à ce cahier des charges.

Nous, organisations de psychologues, affirmons que, dans le souci de la protection des usagers, l'exigence de ces pré-requis de formation en psychopathologie est un préalable nécessaire à la formation de tout praticien de la psychothérapie et que seule l'université peut dispenser ces préalables de formation dans une pluralité des orientations théoriques, avec une initiation à la recherche qui développe un esprit critique et apprend à argumenter et non simplement à répéter des vérités révélées, avec des stages de terrain au contact de praticiens aguerris. Une formation dans laquelle l'enseignement de la déontologie prend une place importante. A la suite de quoi tout candidat à l'exercice de la psychothérapie reste libre de compléter sa formation à la technique de son choix dans l'école de son choix.

C'est cette exigence de santé publique et de protection des usagers qui est combattue avec acharnement par le lobby des psychologues, c'est cette exigence de santé publique que le gouvernement bafoue, c'est cette exigence de santé publique que les sénateurs méconnaissent en refusant de valider la position de l'Assemblée nationale qui a voulu inscrire cette exigence de formation universitaire dans la loi.

Nous posons une question : la protection des usagers, et spécialement de ceux qui sont en situation de fragilité psychique, ne vaut-elle pas mieux que les rivalités entre groupes politiques même en période pré-électorale ?

Fédération Française des Psychologues et de  
Psychologie (FFPP) [siege@ffpp.net](mailto:siege@ffpp.net)  
<http://www.ffpp.net>  
Tel 01 43 47 20 75 - 06 74 44 29 70

- Réseau National des Psychologues (RNP)  
<http://www.wmaker.net/reseauspsycho.fr>  
[senja.stirn@wanadoo.fr](mailto:senja.stirn@wanadoo.fr)  
Tél : 06 12 17 58 54

- Société Française de Psychologie (SFP)  
[www.sfpsy.org](http://www.sfpsy.org)  
[jacques.py@univ-paris8.fr](mailto:jacques.py@univ-paris8.fr)  
Tél : 06 62 88 02 18

- Syndicat des Psychologues en Exercice Libéral  
(SPEL)  
[mireillebouskela@aol.com](mailto:mireillebouskela@aol.com)  
<http://www.syndicat-spel.org>  
Tel : 01 48 79 22 43

- Syndicat National des Psychologues (SNP)  
<http://www.psychologues.org>  
[s.n.p@psychologues.org](mailto:s.n.p@psychologues.org)  
Tel : 01 45 87 03 39

**Le mois prochain dans Fédérer :**

**Une interview de Julien Perriard, président de la  
Fédération Suisse des Psychologues**

**Un article de Bénédicte Passaquet sur les pôles  
hospitaliers**

## Mise au point...

La rédaction d'un communiqué commun des organisations de psychologues a donné lieu à un malencontreux cafouillage puisque pendant deux jours a figuré sur notre site le communiqué de la FFPP rédigé avant la position commune (à lire page 10) mais où figurait en tête de l'article « Analyse des organisations de Psychologues sur la situation actuelle autour de l'article 52 de la loi sur la santé » Il fallait y lire « Analyse de la FFPP sur la situation actuelle autour... ».

.Je ne rentrerai pas dans les détails de cette malencontreuse formulation (voir page 10 du présent bulletin : « restons zen ») nous nous en sommes excusés auprès de nos partenaires et nous assumons notre erreur.

Mais du coup, ceci appelle quelques mises au point. Lorsqu'un communiqué est rédigé en commun chacun est amené à céder sur son idée première. Ce sont ni plus ni moins des négociations. Un des points de désaccord portait sur la position de la FFPP qui est de souligner une des contradictions de cet article 52 à savoir la place des psychanalystes, membre de droit pour le titre de psychothérapeute. Cette position qui est celle de la FFPP n'est pas partagée par certaines organisations des signataires du communiqué. Avec le souci constant, qui est le nôtre, de rassembler la profession, nous avons été d'accord de ne pas en faire un point de rupture et avons accepté qu'elle ne figure pas dans le communiqué commun.

N'empêche qu'elle reste un point de vue de la fédération et qu'il m'est donné là de développer un peu plus une décision qui pourrait faire dire à nos détracteurs, que la Fédération est contre la psychanalyse et quelle n'est constituée que par une bande de vilains TCCistes, scientifiques, etc. Trop simple et trop facile !

Alors

**Oui** : c'est une position que nous soutenons sans langue de bois, portée par les psychologues psychanalystes du bureau fédéral, et par les psychologues cliniciens de la FFPP. Mais également par les « autres » psychologues qui appuient leurs pratiques et leurs enseignements sur d'autres démarches que celle de la psychanalyse. L'objectif qui nous rassemble à la Fédération, est de donner à notre profession et notre discipline une visibilité et une lisibilité à la hauteur des enjeux qui les concernent : Enjeux sociétaux, enjeux humains.

**Oui** : l'article 52 avec la présence des psychanalystes comme membres de droit est le meilleur moyen de contourner la raison d'être de l'article 52 qui est la protection du public.

**Oui** : les psychanalystes ne sont pas une profession réglementée comme le sont celles des médecins ou des psychologues.

**Oui** : nous pensons que la psychanalyse ne doit pas devenir une psychanalyse d'état et qu'elle aurait dû rester en dehors de tout cela. Mais c'est une affaire interne aux sociétés de psychanalyse et les effets délétères de l'après 52 ne vont pas manquer de les mobiliser.

**Oui** : tout le monde, demain, peut créer son association de psychanalyse ce que certains ont vite repéré.

**Oui** : depuis quelques années il a suffi de rajouter le P de psychanalyse dans la dénomination d'organisations, pour que celles ci deviennent de « psychanalyse » et le tour est joué.

**Oui** : tout le monde peut s'inscrire dans des annuaires proposés sur internet par des associations de psychothérapie et de « psychanalyse » et se déclarer tout à la fois « psychanalyste » et psychothérapeute relationnel spécialisé en sophrologie, analyse transactionnelle, et PNL, j'en passe et des meilleures.

**Oui** : il y a bien psychanalyste et « psychanalyste », situation créée par les enjeux financiers que ne veulent pas lâcher les organismes de formation de psychothérapie et de « psychanalyse ». Le transfert est un marché juteux s'il n'est pas accompagné d'une solide réflexion éthique.

**Oui** : les psychanalystes qui ont souhaité il y a quelques années faire partie du lot des professionnels reconnus de droit ont contribué à la situation actuelle, mais leurs positions lors des négociations au ministère de la santé, ils les partageaient avec celles des psychologues et des psychiatres. Dont acte !

**OUI** : La profession a muri. Les psychologues nourris par les séminaires de Jacques Lacan, ne se reconnaissent plus dans les discours du Maître qui en les malmenant et en interpellant la psychologie, les a aussi et ainsi, obligés à travailler et à se positionner (je fais partie de ceux là). J'évoque ici Lacan, parlant de ce que je connais, mais la formule s'applique aussi pour d'autres chefs de file de la psychanalyse en France il y a quelques années déjà.

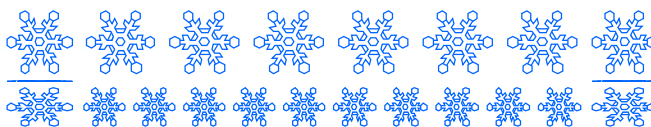
**Oui** : les psychologues sont de plus en plus nombreux à avoir dépassé une dette transférentielle en assumant le statut professionnel du psychologue, qui appuie sa pratique sur la psychanalyse et qui la soutient aux côtés de collègues partageant d'autres démarches.

**Oui** : la FFPP (les deux P sont ceux de psychologue et de psychologie...) pointe une des contradictions de l'article 52. Position que des psychologues psychanalystes du bureau fédéral de la FFPP (membres de sociétés de psychanalyse différentes) ont choisi d'affirmer et d'assumer. Et nous ne doutons pas qu'elle soit partagée par beaucoup d'autres collègues. Le temps est révolu où sous prétexte d'une appartenance à une cause, ici celle de l'inconscient, il nous fallait accepter les dévoiements de certains de ses membres.

Alors bien sur, il serait si simple de laisser croire qu'il s'agit d'une attaque de la psychanalyse par les psychologues; et pourquoi pas attaque de la psychanalyse par la FFPP! Ce que certains n'ont pas manqué de laisser croire. Cette position relève tout bonnement de la manipulation : introduire de la confusion, mettre en doute le bien fondé d'une position institutionnelle. Cette position a un nom : attaque du cadre. Elle repose sur la rumeur, et nous ne laisserons pas celle-ci et ceux qui s'appuient dessus, polluer les débats.

Que dire de la présence à la conférence de presse de vendredi, des chefs de file des psychothérapeutes « psychanalystes » relationnels, accompagnée par Madame Miller qui n'avaient comme objectif que de récupérer la discussion pensant bien rencontrer une presse qui avait d'autres chats à fouetter ce jour là (obsèques de l'abbé Pierre, neige et mauvais temps, et début du week end). Ils en eurent donc pour leurs frais: vexés, furieux, ils repartirent.

Pour le bureau Fédéral  
Brigitte Guinot



Saisine de la CNCDP

Le conseil d'administration fédéral a décidé d'une participation forfaitaire de 30 euros pour participation aux frais de fonctionnement de la CNCDP pour toutes les personnes qui souhaitent la consulter.



10 numéros par an,  
téléchargeables  
sur le site de la FFPP

Ou en abonnement électronique gratuit

Envoyer un courriel à [siege@ffpp.net](mailto:siege@ffpp.net)  
avec en objet : « fédérer »



## Assistance Professionnelle Aide et Assistance Juridique (APAAJ)

L'APAAJ mise en place par la FFPP est proposée aux adhérents depuis janvier 2006. Ses domaines d'intervention concernent d'une façon générale toutes les questions individuelles ou collectives rencontrées par le psychologue dans l'exercice de son activité professionnelle.

Pour les libéraux la procédure concerne les relations avec leurs partenaires professionnels. Pour les salariés la mise en place de l'APAAJ ne concerne que des demandes en lien avec son employeur.

Dans tous les cas il est établi que le psychologue n'a pas contrevenu aux dispositions du code de déontologie de la profession ni au code pénal avant d'engager les différents niveaux de l'APAAJ.

### Plusieurs niveaux d'intervention.

#### **Le premier niveau: L'assistance professionnelle**

Premier niveau de réponse par des psychologues et pour des psychologues confrontés à des difficultés en lien avec les pratiques professionnelles (salariées ou libérales). Le principe est de développer un réseau solidaire mis en place par des psychologues (membres de la FFPP) bénévoles et compétents sur les questions posées.

Quelques exemples de questions posées: Les concours de la fonction publique, le temps FIR, les nouvelles gouvernances, les conventions professionnelles, les contrats de travail, la disponibilité, l'installation en libéral.

#### **Deuxième niveau: Aide juridique**

L'objet de la question ne peut pas être traité par le premier niveau. La question est alors soumise à un cabinet d'avocats choisi par la FFPP en fonction de ses compétences.

C'est le chargé de mission des questions juridiques (psychologue bénévole adhérent de la FFPP) qui fait lien entre le demandeur et l'avocat. C'est également lui qui décide de ce niveau d'intervention.

#### **Troisième niveau: Assistance juridique**

Nous sommes là dans la situation d'une mise en place d'une procédure juridique.

Cette demande d'assistance s'exerce dans le cadre d'une procédure contentieuse. Le chargé de mission examine la demande et s'il estime qu'elle est légitime elle est orientée vers un cabinet d'avocat choisi par la FFPP.

#### **L'APAAJ est réservée :**

Aux membres individuels (comprise dans le tarif de leur cotisation) à jour de leur cotisation de l'année en cours et de celle de l'année précédente.

Aux membres d'une organisation adhérente à la FFPP, ayant fait individuellement la demande de cette assistance et réglé la cotisation APAAJ 20 euros, à jour de leurs cotisations à l'organisation membre de la FFPP année en cours et année précédente.

#### **Pour toutes informations complémentaires**

[siege@ffpp.net](mailto:siege@ffpp.net)

consulter l'intégralité de l'APAAJ

<http://ffpp.free.fr/textesffpp/ri280106.pdf>

# rejoignez la FFPP

### PIECES A FOURNIR

⇒ **Copie de l'enregistrement ADELI et numéro attribué** après la démarche d'inscription sur les listes départementales réservées aux psychologues dans les DDASS.

⇒ **Ou photocopie des diplômes :**

- licence, maîtrise en psychologie + DESS ou master mention psychologie ou équivalent (DEA+stage).

-Diplôme réglementé École des Psychologues praticiens, de l'ICP et du CNAM, psychologue du travail, DEPS, DECOP)

-Autorisation ministérielle (commission d'équivalence) pour les ressortissants européens et étrangers

-Autorisation préfectorale [décision des Commissions Régionales d'Habilitation (CRH)]

⇒ **Ou attestation officielle** du statut universitaire pour les Chercheurs et Enseignants Chercheurs en Psychologie.

⇒ **Adhésion individuelle :**

⇒ **1ere adhésion individuelle à la FFPP: 65 euros**

⇒ **1ere adhésion individuelle fin d'année (15 mois) : 100 euros**

⇒ **Adhésion individuelle (renouvellement): 100 EUROS**  
**(assistance juridique incluse dans la cotisation)**

établi à l'ordre de

« Fédération Française des Psychologues et de Psychologie ».

Les étudiants (master 1 et 2), les personnes non imposables :

tarif réduit : 35 euros (sur justificatif)

Retraités : 70 euros (justificatif)

Cotisation supplémentaire de soutien : 50 euros

⇒ **Une enveloppe timbrée** avec vos nom et adresse pour l'envoi du reçu.

⇒ **Adhésion d'organisation** : s'adresser au siège. Nouveaux tarifs pour les premières adhésions

**Adhérer à la FFPP c'est aussi bénéficier de tarifs très avantageux pour toutes les manifestations qu'elle organise.**

Premières programmations pour 2007 :

Colloque (11-13 octobre 2007) : Psychologie et psychopathologie de l'enfant: 30 ans de clinique, de recherche, de pratiques.

Manifestations régionales



### Abonnement papier

**Le bulletin de l'actualité de la profession et de la discipline!**

**Parution 10 n°s dans l'année**

**(Abonnement électronique pour tous les adhérents FFPP.)**

**Abonnement papier pour les adhérents sur demande avec participation financière de 17 euros.**

**30 euros pour les non adhérents**